



DÉCISION DE L'AFNIC

le-smv.fr

Demande n° FR-2020-02077

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etat-major du commandement du service militaire volontaire

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : le-smv.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juin 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 juillet 2021

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 juillet 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 juillet 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 août 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 août 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <le-smv.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Situation au répertoire SIRENE en date du 30 août 2019 du Service du ministère de la Défense « Etat-major du commandement du service militaire volontaire » active au répertoire depuis le 28 juillet 2015 ;
- Décret du 12 juin 2018 portant affectations et élévations, promotions et affectations, nominations et affectations, promotions et nominations dans la 1re et la 2e section d'officiers généraux ;
- Décret n°2017-819 du 5 mai 2017 relatif au service militaire volontaire – volontariat militaire d'insertion ;
- Décret n°2018-1207 du 21 décembre 2018 relatif à la pérennisation du service militaire volontaire ;
- Article 32 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;
- Article intitulé « Un partenariat réussi avec le Service militaire volontaire » publié le 9 janvier 2020 au sein du journal Moselle rubrique Economie ;
- Fiche de présentation du Service militaire volontaire ;
- Article intitulé « Chaque jour, le marché de Rungis livre près de 1300 particuliers » publié le 25 avril 2020 au sein du journal Le Parisien ;
- Rapport annuel d'activités 2019 « SMV Armer pour l'emploi » ;
- Devis du 16 mai 2018 de la société S.A.R.L. ONE2NET France adressé à l'Etat-major du SMV pour l'enregistrement des noms de domaine <le-smv.fr> et <le-smv.org> avec la mention manuscrite « Bon pour accord » du Requérant ;
- Bon de renouvellement du 01 avril 2019 de la société S.A.R.L. ONE2NET France adressé au Service Militaire Volontaire pour le renouvellement des noms de domaine <le-smv.fr> et <le-smv.org> pour la période du 16 mai 2019 au 16 mai 2020.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Rappels des faits

Afin que le Service militaire volontaire (SMV) puisse disposer de son propre site internet, le 27 juillet 2015 l'état-major du SMV lance une procédure d'enregistrement du nom de domaine suivant : <https://www.le-smv.fr/>. Depuis cette date, ce nom de domaine a fait l'objet de renouvellements successifs annuels auprès de la société « One2net France », bureau d'enregistrement et hébergeur internet.

Le 12 juin 2020, l'EM du SMV reçoit l'information suivant laquelle le nom de domaine <https://www.lesmv.fr/> n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement d'enregistrement pour l'année 2020. La société one2net n'ayant pas pu contacter le SMV car les mails de relance ont été adressés sur une boîte mail inactive (la personne à contacter chez nous a quitté le SMV à l'été 2019) et le bureau d'enregistrement n'a pas essayé de nous joindre pour nous avertir que l'enregistrement du nom de domaine litigieux arrivé à son terme alors même que le n° de téléphone renseigné n'avait pas changé.

Le nom de domaine <https://www.le-smv.fr/> est mis aux enchères sur un site spécialisé.

Le 16 juin 2020, les enchères sont clôturées, le nom de domaine <https://www.le-smv.fr/> a été acquis par le site YOUDOT pour 470 €.

Une procédure de divulgation de données personnelles est menée auprès de l'AFNIC.

Le 29 juin 2020, l'AFNIC nous transmet les coordonnées du nouveau titulaire.

2. Mesure de réparation demandée

Le Service militaire volontaire souhaite récupérer son ancien nom de domaine originel "<https://www.lesmv.fr/>". Le site n'est actuellement plus consultable, un wordpress apparait en lieu et place. La perte du nom de domaine est extrêmement dommageable pour les raisons évoquées ci-dessous.

3. Motifs selon lesquels l'enregistrement du nom de domaine par le titulaire constitue une violation des dispositions d'article L. - 45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques.

Conformément à l'article L45-2 du code des postes, le nom de domaine enregistré par le nouveau titulaire (YOUDOT) est identique et/ou s'apparente à une institution étatique à compétence nationale Le décret 2017-819 rappelle que le SMV exerce une mission de service public qui est celle de favoriser l'insertion professionnelle de jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans exclus du marché de l'emploi.

Par ailleurs, nous ne percevons pas l'intérêt pour YOUDOT de devenir titulaire du site.

4. Effets dommageables pour le SMV.

Le SMV est un service à compétence nationale ayant pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de jeunes âgés de 18 à 25 ans éloignés du marché de l'emploi, parfois en situation de décrochage scolaire et/ou social.

Afin de permettre à ces jeunes volontaires de s'inscrire dans le monde professionnel, le SMV leur offre une formation militaire ainsi que diverses formations à caractère professionnel, civique ou scolaire. Pour certains candidats, le site internet du SMV <https://www.le-smv.fr/> constitue ainsi l'unique moyen pour postuler. La crise sanitaire liée au COVID-19 aura des conséquences potentiellement importantes sur l'activité économique du pays. Les jeunes décrocheurs scolaires sans diplômes subiront de plein fouet cette crise économique.

Face à ces difficultés, il convient de leur faire bénéficier de l'ensemble des outils informatiques afin d'atténuer les effets de cette crise. Ils doivent donc postuler sur le site du SMV afin de pouvoir se porter candidat.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 août 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Carte nationale d'identité et Passeport du Titulaire ;
- Réponse du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Désolé pour mon délai de réponse j'étais en vacances jusqu'à hier. Pas de soucis pour que vous récupériez le domaine www.le-smv.fr de mon côté, j'entends juste être remboursé des frais engagés pour son acquisition soit 470 € HT, donc 564 € TTC. Je procède comme cela avec tous les ayants droits qui me redemandent la propriété de leur nom de domaine, et c'est la première fois qu'un ayant droit passe par une procédure SYRELI. Le plus simple de mon point de vue pour le paiement est que vous viriez l'argent sur mon compte Paypal, identifiant : [...], c'est le plus simple et le plus efficace. Dès que vous avez fait le paiement Paypal de 564 € dites le moi et je validerais le transfert sortant de mon côté. Voici mes coordonnées pour plus de simplicité : [courriel] (email pro mais c'est celui avec lequel je suis le plus réactif). [numéro de téléphone] Voici le code d'autorisation pour demander le transfert entrant de votre côté pour le nom de domaine www.le-smv.fr : [code] Je suis à votre disposition pour résoudre le problème au plus vite. Merci et bonne journée. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

La recevabilité de la demande

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requéant, par Monsieur F. ;
- Aucune pièce justifiant la qualité de Monsieur F. à représenter le Requéant à la procédure SYRELI n'a été fournie.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <le-smv.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 août 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

